

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-008

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole au GAEC du SASSE

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué sur une source du ravin de Combovin, affluent du Sasse, par le **GAEC du SASSE** (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

LE GAEC du Sasse (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau d'une source alimentant le ravin de Combovin pour l'irrigation de 9 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-est du village de Bayons, entre les lieux-dits L'Echailon et Combovin.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement sur la source alimentant le ravin de Combovin est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	0	0	2 880	5 760	5 760	2 880	14 400	17 280

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Combovin ne doit pas être inférieur à **8 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise située dans un talweg affluent du ravin de Combovin, alimentant un canal gravitaire d'environ 1,5 km.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 953302,426 et Y = 6363542,893.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-009

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole à M. VON DEN DRIESCH Mickael

Commune de CLAMENSANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent de Maynard, affluent du Sasse, par **M. VON DEN DRIESCH Mickael** (commune de Clamensane) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

M. VON DEN DRIESCH Mickael (commune de Clamensane) est autorisé à prélever de l'eau dans le torrent de Maynard pour l'irrigation de 5 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-ouest du village de Clamensane, sur le Torrent de Maynard, 145 m du pont de la route D 104, après l'embranchement menant au hameau de Maynard.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le ravin de Maynard est fixé à 25 m³/h soit 7 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	0	0	1 600	3 200	3 200	1 600	8 000	9 600

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Maynard ne doit pas être inférieur à **10 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise maçonnée dans le ravin de Maynard. Des palplanches installées sur l'ouvrage permettent la mise en eau de la prise et l'irrigation des parcelles par aspersion.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 943532,715 et Y = 6360785,558.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place en amont des bornes principales du réseau d'irrigation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **CLAMENSANE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Clamensane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-010

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole au GAEC du SASSE

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin de Combe Chabert, affluent du Sasse, par le **GAEC du SASSE** (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

LE GAEC du Sasse (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau dans le ravin de Combe Chabert pour l'irrigation de 9 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-est du village de Bayons, sur le ravin de Combe Chabert.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le ravin de Combe Chabert est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	0	0	2 240	4 480	4 480	2 240	11 200	13 440

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Combe Chabert ne doit pas être inférieur à **10 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'un barrage dans le ravin de Combe Chabert constitué de palplanches et formant un bassin de 2 à 3 m³. Le système de prélèvement gravitaire est en charge, dans ce bassin.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 954515,825 et Y = 6363319,182.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 285-011

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole à

Mme CAVEGLIA SCALE Jeanne-Françoise

Commune de CLAMENSANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis en date du 02 octobre 2018 du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par interception de sources et des eaux de ruissellement par **Mme CAVEGLIA SCALE Jeanne-Françoise** (commune de Clamensane) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Mme CAVEGLIA SCALE Jeanne-Françoise (commune de Clamensane) est autorisée à prélever de l'eau de sources pour l'irrigation de 3 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-est du village de Clamensane, au lieu-dit Le Clos du Jay, en rive gauche du Sasse.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement de la source est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	0	0	960	1 920	1 920	960	4 800	5 760

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des ouvrages

Un bassin de stockage de capacité théorique de 6 000 m³, mais de capacité réelle de 2 500 m³ est alimenté par des résurgences et la surverse d'une mare artificielle.

Une crépine est installée dans le bassin, afin d'alimenter le réseau d'irrigation par aspersion.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 945504,473 et Y = 6362626,337.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau est composée d'une crépine alimentant une canalisation aérienne, par gravité.

Le débit prélevé et les horaires de prélèvement seront enregistrés au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 10 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 12 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 15 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 18 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 19 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **CLAMENSANE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

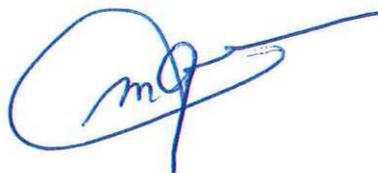
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Clamensane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Digne-les-Bains, le - 4 OCT. 2018

*Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 03*

Nos réf. : DJ/D-0114-2018-SEL
Affaire suivie par : Denis JUNG
denis.jung@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 63 30
Dossier n°GRT15-06-04 / AP-DCE-0143

RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ

Département : Alpes de Haute-Provence

Commune : Valensole

Ouvrage : Déviation de l'antenne Manosque-Upaix sur la commune de Valensole (04)

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Pétitionnaire : GRTgaz – Territoire Rhône - Méditerranée

**Arrêté déclarant d'utilité publique la canalisation de transport de gaz naturel
sur la commune de Valensole**

N° 2018-277-006

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3 à L.111-4, L.163-10 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GRTgaz ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AP-DCE-0143 en date du 11 août 2017 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis formulé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA (DREAL PACA) dans son rapport du 19 septembre 2017 sur le projet sus-mentionné ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 2 octobre 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses de la société GRTgaz apportées le 19 décembre 2017 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire susmentionnée ;

Vu les registres de l'enquête publique réalisés du 9 avril au 18 mai 2018 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 14 juin 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL PACA en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 5 septembre 2018 ;

Considérant que la canalisation de transport, objet de la demande, présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique régional ;

Considérant que les travaux de déviation sont rendus nécessaires pour assurer l'exploitation normale et garantir la sécurité de la canalisation de transport de gaz concernée ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « Déviation de l'antenne de Manosque-Upaix sur la commune de Valensole (04) » et de ses installations annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans le département des Alpes de Haute-Provence (04) ;

Cet ouvrage comprend :

- Une canalisation d'environ 8,3 km et de diamètre nominal (DN) 150 avec une pression maximale de service (PMS) de 80 bar,
- Un poste de sectionnement, de pré-détente et de coupure,
- La mise en place de mesures ERC (éviter, réduire, compenser) mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Délai :

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Servitudes d'utilité publique :

En application des articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 6 mètres de large, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2° dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" de 13 mètres de large, dans laquelle est incluse la "bande étroite" : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement :

3° les propriétaires des terrains traversés par une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" et/ou une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" définies ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

4° dans la bande appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34-II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 4 - Servitudes d'utilité publique - entrée en application :

Conformément à l'article L555-27 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique « d'implantation », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30-a, définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes d'utilité publique « d'implantation », prévues aux articles L555-27, R555-30-a et R555-34, entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Article 5 - Expropriation :

Le maître d'ouvrage est autorisé, sur sa demande, en dehors de la canalisation qui fera l'objet de servitudes d'utilité publique « d'implantation », dans le cas spécifique d'installations techniques indispensables au fonctionnement de cette canalisation, à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

Le cas échéant, le Préfet de département concerné devra conduire, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, une enquête parcellaire conformément aux dispositions des articles R11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin de déterminer précisément les parcelles à exproprier et d'identifier les propriétaires.

Article 6 - Publicité et notification :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
- affiché pendant une durée d'un mois, en mairie de Valensole.

Article 7 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille au 22-24 rue Breteuil :

- concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- concernant les servitudes d'utilité publique « d'implantation » :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Exécution :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le maire de la commune de Valensole, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



ANNEXE II – Mesures ERC

Dispositions spécifiques

1 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques de sécurité suivantes :

- ✓ Les mesures liées à la mise en œuvre des essais hydrauliques et des rejets des eaux pompées dans la tranchée
- ✓ En amont de la phase des travaux, une réunion sera organisée entre les coordonnateurs de sécurité de GRTgaz et le SDIS des Alpes de Haute Provence (SDIS 04) pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

2 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques environnementales suivantes :

- ✓ Sauvegarde des habitats et des chenilles de la Zygène cendrée
- ✓ Franchissement de l'ancien canal de Villedieu par fonçage
- ✓ Balisage du chantier pour certaines zones afin de préserver les espaces et espèces sensibles situés en marge de l'emprise du chantier
- ✓ Définition du calendrier écologique du chantier
- ✓ Tri des terres (hors zones boisées) dans son format classique

- ✓ Évitement et optimisation de tracé pour les oiseaux protégés

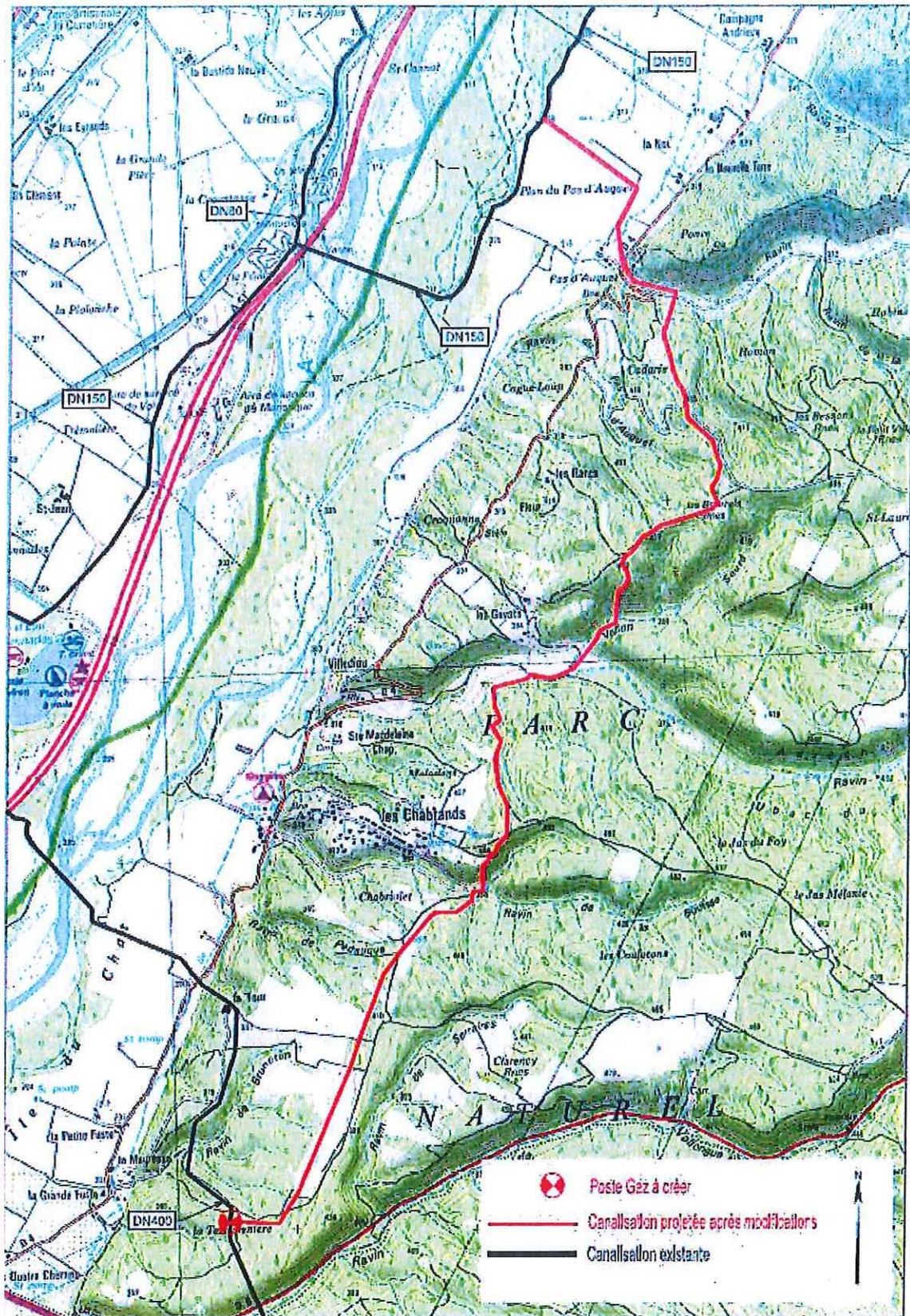
3 - Durant la phase de chantier, le transporteur prend les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son dossier de demande d'autorisation, rappelées ci-après :

- ✓ Les mesures prévues dans les zones inondables, soit absence de stockage de réservoir d'huile ou de carburant et absence de stationnement d'engins en dehors des périodes d'exécution des travaux.
- ✓ En cas de crue, les travaux sur la zone concernée seront stoppés.
- ✓ Dans la mesure du possible, les travaux de soudage seront réalisés en dehors de la période estivale pour les zones concernées par un risque moyen à fort de feux de forêt. Dans le cas où, pour des raisons techniques ou de délais, GRTgaz soit contraint de réaliser les travaux durant ces périodes défavorables, la sécurité des activités devra alors être assurée par des dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier sera déterminée par les services d'incendie et de secours (SDIS des Alpes de Haute-Provence)

- ✓ Stabilisation par fascines des talus de forte pente
- ✓ Gestion des terres
- ✓ Élagage de lisière boisée ou de beaux sujets
- ✓ Modelage des terrassements
- ✓ Gestion des zones de dépôt provisoire de matériaux

* * *

ANNEXE I – LOCALISATION DE LA CANALISATION PROJÉTÉE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Digne-les-Bains, le

- 4 OCT. 2018

*Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 03*

Nos réf. : DJ/D-0114-2018-SEL
Affaire suivie par : Denis JUNG
denis.jung@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 63 30
Dossier n°GRT15-06-04 / AP-DCE-0143

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-277.007

Instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L555-16 et R555-30 b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport dénommé « déviation de l'antenne de Manosque-Upaix (04) » sur le territoire de la commune de Valensole (Ref AP-DCE-0143)

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis formulé par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA dans son rapport du 19 septembre 2017 sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° GRT 15-06-04 du septembre 2018 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommé « déviation de l'antenne de Manosque-Upaix (04) » sur le territoire de la commune de Valensole ;

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de l'antenne de Manosque à Upaix a été autorisée sur la commune de Valensole en application de l'article L555-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage projeté de « déviation de la canalisation de Manosque-Upaix » est susceptible de créer des risques, d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application des articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet :

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les zones d'effet (Cf annexe 1) à proximité de la canalisation Manosque-Upaix sur le territoire de la commune de Valensole (04).

Article 2 - Servitudes d'Utilité Publique :

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Tracé courant (canalisation enterrée – DN 150 – PMS 80 bar)

Zone	Phénomène Dangereux de référence	Effets	Distance [m] de part et d'autres de l'axe la canalisation
SUP n°1	Rupture franche de la canalisation	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (IRE pour le DN 150)	55
SUP n°2 et 3	Réduit : Brèche 12 mm (avec éloignement des personnes)	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit	5

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

Installations annexes (postes de sectionnement, de pré-détente et de coupure)

Zone	Phénomène Dangereux de référence	Effets	Distance [m] de part et d'autres de l'axe la canalisation
SUP n°1	Rupture franche de la canalisation	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (IRE pour le DN 150)	90
SUP n°2 et 3	Réduit : Brèche 12 mm (avec éloignement des personnes)	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit	7

Article 3 - Nature des servitudes :

Zone SUP n°1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'environnement, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

Zone SUP n°2

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 - Publicité et notification :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.
- affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Valensole.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 5 - Urbanisme :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L151-43, L151-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 6 - Recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement du poste de sectionnement présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage.

Si la mise en service de la canalisation de transport de gaz naturel n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;

- pour les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Execution :

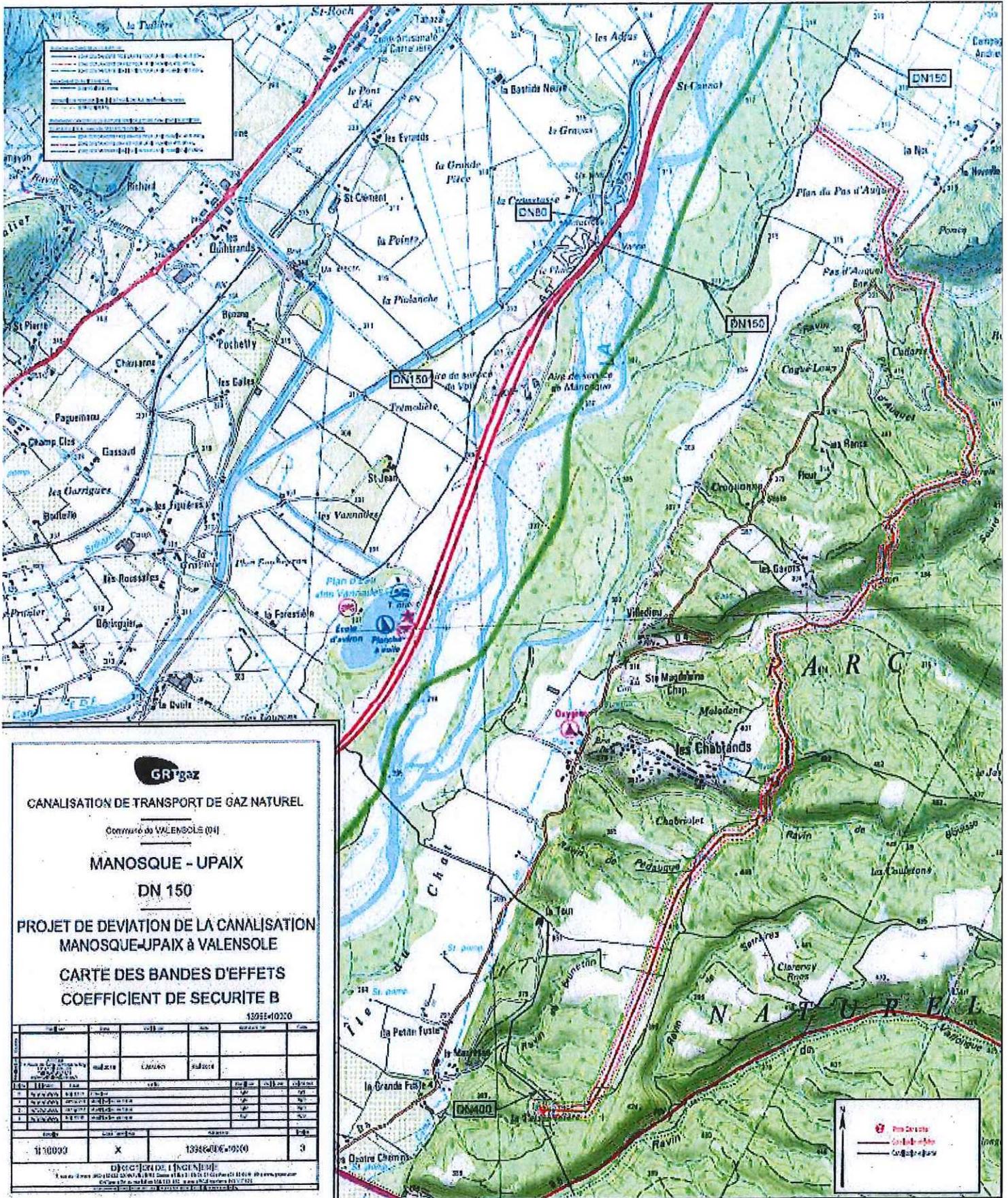
La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 : Carte des zones d'effet



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Le 4 octobre 2018

*Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 03*

Nos réf. : DJ/D-0115-2018-SEL
Affaire suivie par : Denis JUNG
denis.jung@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 63 30
Dossier n°GRT 15-06-04 – AP-DCE-0143

RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Commune : Valensole

Ouvrage : Déviation de l'antenne Manosque-Upaix sur la commune de Valensole (04)

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER N°2018-277-009

Pétitionnaire : GRTgaz – Territoire Rhône - Méditerranée

**Arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel
sur la commune de Valensole**

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GRTgaz ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la demande en date du 11 août 2017 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA en date du 19 septembre 2017;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 2 octobre 2017 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale saisie le 24 octobre 2017 ;
- Vu les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz, présentés par la société GRTgaz, comprenant notamment l'étude d'impact réalisée ainsi que son résumé non technique ;
- Vu la décision n° E18000021/13 du 21 février 2018 du président du tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018-061-004 du 2/03/2018 prescrivant, du 9 avril au 18 mai 2018 inclus, l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Déviation de la canalisation en DN150 Manosque-Upaix » sur la commune de Valensole (04);
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2018 au 18 mai 2018;

- Vu l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 20 août 2018 sur le projet sus-mentionné ;**
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 5 septembre 2018;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-277-006 du 4/10/2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel en DN150 Manosque-Upaix sur la commune de Valensole en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 (a) du code de l'environnement,**
- Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13.**
- Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;**
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société anonyme, GRTgaz Territoire Rhône Méditerranée, représentée par M. Michel CASTELLANI sis au 10 rue Pierre Sémard, 69007 Lyon, est autorisée à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté. (annexe 1)

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après :

1) Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur	Pression Maximale en Service (PMS)	Diamètre nominal
Déviations de l'antenne de Manosque à Upaix	Environ 8,3 km	80 bar	150 mm (DN 150)

2) Poste de sectionnement – coupure – prédetente lieu dit « La Teissonnière »

3) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC annexe 2)

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Valensole dans le département des Alpes-de-haute-Provence.

Article 4 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R554-45 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec dans les conditions normales de température et de pression (0 °C et 1,013 bar) est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m³ (kilowatt heure par mètre cube) de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être préalablement autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 6 : Dispositions diverses

Le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra faire respecter à l'entreprise chargée des travaux la réglementation en vigueur et signalera notamment au service du contrôle toute découverte de vestiges archéologiques.

1

Les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Article 7 :

La présente autorisation est accordée sans limite de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée suivants les dispositions de l'article L 555-18 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Article 10 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et R. 555-18 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 :

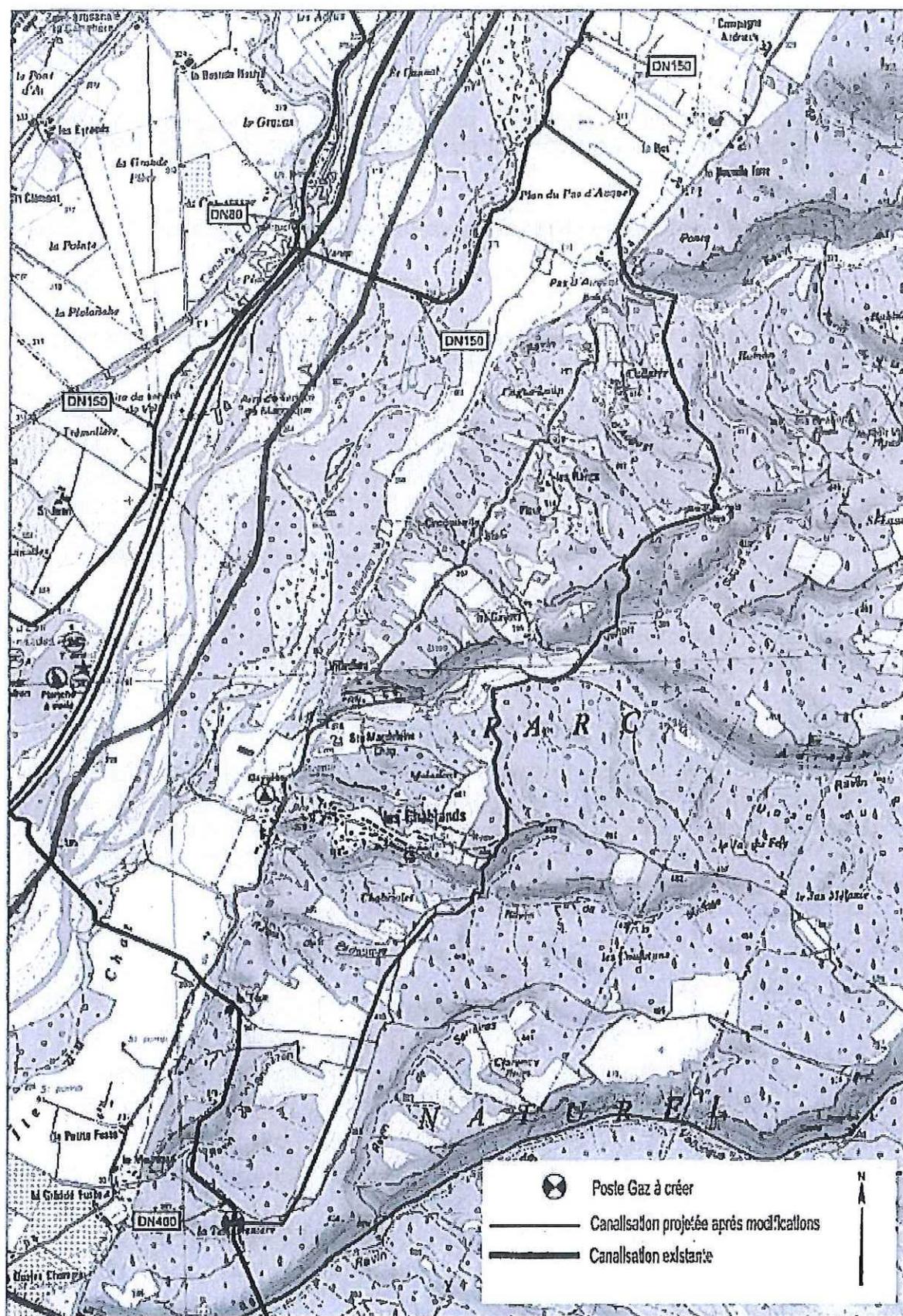
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Maire de la commune de Valensole, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Directeur Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Régionale et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Energie Logement



Anne ALOTTE

ANNEXE I – LOCALISATION DE L'OUVRAGE PROJETE



ANNEXE II – Mesures ERC

Dispositions spécifiques

1 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques de sécurité suivantes :

- ✓ Les mesures liées à la mise en œuvre des essais hydrauliques et des rejets des eaux pompées dans la tranchée
- ✓ En amont de la phase des travaux, une réunion sera organisée entre les coordonnateurs de sécurité de GRTgaz et le SDIS des Alpes de Haute Provence (SDIS 04) pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

2 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques environnementales suivantes :

- ✓ Sauvegarde des habitats et des chenilles de la Zygène cendrée
- ✓ Franchissement de l'ancien canal de Villedieu par fonçage
- ✓ Balisage du chantier pour certaines zones afin de préserver les espaces et espèces sensibles situés en marge de l'emprise du chantier
- ✓ Définition du calendrier écologique du chantier
- ✓ Tri des terres (hors zones boisées) dans son format classique

- ✓ Évitement et optimisation de tracé pour les oiseaux protégés

3 - Durant la phase de chantier, le transporteur prend les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son dossier de demande d'autorisation, rappelées ci-après :

- ✓ Les mesures prévues dans les zones inondables, soit absence de stockage de réservoir d'huile ou de carburant et absence de stationnement d'engins en dehors des périodes d'exécution des travaux.
- ✓ En cas de crue, les travaux sur la zone concernée seront stoppés.
- ✓ Dans la mesure du possible, les travaux de soudage seront réalisés en dehors de la période estivale pour les zones concernées par un risque moyen à fort de feux de forêt. Dans le cas où, pour des raisons techniques ou de délais, GRTgaz soit contraint de réaliser les travaux durant ces périodes défavorables, la sécurité des activités devra alors être assurée par des dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier sera déterminée par les services d'incendie et de secours (SDIS des Alpes de Haute Provence)

- ✓ Stabilisation par fascines des talus de forte pente
- ✓ Gestion des terres
- ✓ Élagage de lisière boisée ou de beaux sujets
- ✓ Modelage des terrassements
- ✓ Gestion des zones de dépôt provisoire de matériaux

* * *



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2018-23 en date du
1er octobre 2018 modifiant l'arrêté n° DREAL-SEL-
UCHR-2017-15 en date du 11 juillet 2017 autorisant,
au titre de l'article R.521.31 du code de l'énergie, les
travaux de création d'un ouvrage de franchissement
piscicole sur le seuil de l'ancienne prise d'eau du
Largue, concession hydroélectrique de Sainte-Tulle 1
— Commune de Voix et de Villeneuve (04).**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-17, R.214-109, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret du 13 avril 2010 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Tulle 1 sur la Durance dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU la demande d'autorisation complémentaire déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 6 septembre 2018, présentée par EDF et relative aux travaux d'aménagement de la continuité écologique de l'ovoïde du Largue ;
- VU l'avis favorable des services consultés en date du 6 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable en date du 1er octobre 2018 de la société Electricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-190-033 du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Le service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA s'appuie sur les services de l'Agence française pour la biodiversité pour la validation technique des phases chantiers et d'exploitation.

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

EDF Unité de Production Méditerranée est autorisé en application de l'article R.521.31 du code de l'énergie susvisé à réaliser les travaux complémentaires d'aménagement de la continuité écologique sur le seuil du Grand Canal sur le cours d'eau du Largue (carte de localisation en annexe 1), consistant à aménager les atterrissements dans l'ovoïde et à équiper le seuil amont d'une rampe à macrorugosités, ainsi qu'à réaliser ultérieurement les opérations d'entretien pour garantir leur fonctionnement.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux ont pour but d'apporter des solutions techniques au titulaire pour la montaison au droit du seuil du Grand Canal sur le Largue (ROE 48614), secteur classé en liste 2, situé sur la commune de Volx. Cette opération prévoit :

- un équipement en rive gauche d'une rampe à macrorugosités, sur le seuil amont au passage en ovoïde sous le Grand Canal,
- un remaniement des atterrissements de graviers à l'intérieur de l'ovoïde pour assurer une voie de passage préférentielle en rive gauche.

La localisation et les plans d'aménagements sont présentés en annexe.

Le titulaire est tenu d'assurer en tout temps, hors assecs du cours d'eau et dans la gamme de débits comprise entre 200 l/s et 1 000 l/s mesurée à l'entrée de la passe et aux périodes de migration (entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre), le maintien de la franchissabilité de l'intégralité de l'ouvrage (passe à poisson et ovoïde) pour les espèces piscicoles cibles présentes sur le Largue, conformément à l'arrêté de classement du 19 juillet 2013.

En cas de modification des aménagements réalisés pour la continuité piscicole, les enjeux de sûreté vis-à-vis des ouvrages existants devront être considérés.

Un protocole de suivi du bon fonctionnement de ces aménagements piscicoles sera défini par EDF en concertation avec les Services de l'Etat et un bilan de leur fonctionnalité sera établi à l'issue de deux premières années d'exploitation.

Le titulaire devra fournir un document regroupant l'ensemble des éléments techniques issus du dossier initial et des différents échanges.

Article 2.1 : Travaux sur le seuil amont à l'ovoïde

Le seuil à l'amont de l'Ovoïde est maintenu et aménagé d'une rampe à macrorugosités en rive gauche.

La rampe consiste en une rampe rectiligne, en béton armé, à double dévers latéral et longitudinal, équipée d'une microrugosité de fond ainsi que de macroplots régulièrement répartis. Des bajoyers de 45 cm borderont la rampe.

Le muret amont présent sur la partie plate du seuil existant sera détruit et reconstruit plus à l'aval, vers l'entrée hydraulique de la rampe. Le haut de ce muret sera calé à la cote 328,60 NGF. Une ouverture de ce muret sera prévue en rive gauche au droit de la rampe afin d'y canaliser les écoulements.

Caractéristiques de la rampe

Les dimensions de la rampe à macrorugosités sont les suivantes :

- pente longitudinale de 8,4%
- pendage latéral de 5%
- largeur de la rampe : 2,70 m
- longueur de la rampe : 9,25 m puis 1,41 m de dalle de recouvrement
- cote du point haut du fond de rampe à l'extrémité amont : 328,20 m NGF
- cote du point bas du fond de rampe à l'extrémité amont : 328,06 m NGF
- cote du point haut du fond de rampe à l'extrémité aval : 327,42 m NGF
- cote du point bas du fond de rampe à l'extrémité aval : 327,28 m NGF
- dimensions des blocs (hauteur / hauteur utile = 0,75 m / 0,55 m ; Largeur face à l'écoulement = 0,40 m)
- disposition (Concentration = 20% ; entraxe = 0,90 m)
- blocs (macroplots) à section plates et microrugosité de fond
- nombre total de macroplots :28 ; 10 demi-plots
- gamme de fonctionnement (200 L.s-1 à 1000 L.s-1)

Article 2.2 : Travaux au sein de l'ovoïde

Un chenal sera creusé dans l'extrados de l'ovoïde en rive gauche et sera réalisé en déblais-remblai sans évacuation de matériaux à l'extérieur du lit mineur du Large.

Une hauteur d'eau minimum de 20 cm devra être assurée pour permettre une continuité hydraulique et un écoulement de surface sur l'ensemble du linéaire de l'ovoïde et assurer les bonnes conditions de nage des espèces cibles dans ce chenal

Article 2.3 : Mise hors d'eau du chantier

Les aménagements programmés (travaux et phases d'entretien de la rampe et du chenal au sein de l'ovoïde) nécessitent de travailler hors d'eau.

Les dispositifs prévus pour la mise hors d'eau du chantier devront être transmis au service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA pour validation, avant le début des travaux.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Plans d'exécutions

Les plans d'exécution des ouvrages devront être transmis au service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA pour validation, avant le début des travaux.

Une attention particulière devra être portée aux points suivants :

- côtes maximale et minimale des ouvrages,
- pendages latéral et longitudinal,
- faire apparaître sur les plans les chanfreins (bajoyer, raccordement rampe /chenal contournement),
- description précise de l'entrée de passe (raccordement de la rampe avec le fond du lit).

Article 4 : Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées.

Le titulaire doit informer le service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA de la date de début des opérations et communiquer toutes les pièces exigibles avant les travaux conformément aux arrêtés susvisés, au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté (notamment article 7).

Article 5 : Prescriptions en phase chantier

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès des engins de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement, etc.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un plan d'Assurance Qualité, ainsi que la mise en œuvre d'un plan d'Assurance Environnement : ces procédures sont transmises au service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de rabattement de nappe, le service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA est informée. Si nécessaire, le dépôt d'un dossier technique sera demandé.

L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA.

Le titulaire et l'entreprise sont tenus d'avertir immédiatement le service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA de toute(s) modification(s) intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu aquatique.

Le site sera remis en état après les travaux.

Article 5.1 : Plan de chantier et Calendrier des travaux

Le titulaire fournit au service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA, avant le début des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

Les travaux sont programmés et réalisés en périodes de basses eaux.

Article 5.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. En cas de mise en œuvre de corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être cointurée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension. Si un dispositif de pompage doit être mis en œuvre pour assurer l'épuisement de l'eau de fond de fouille, un système de décantation des eaux pompées sera mis en place avant rejet dans la rivière, en aval du barrage.

Lors de la remise en eau après travaux, afin d'éviter une trop forte remobilisation des MES, celle-ci est faite de manière progressive par le retrait progressif des batardeaux.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit ;
- avitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé ;
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés ;
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Article 5.3 : Mesures de réduction

Une pêche de sauvegarde sera prévue avant le démarrage des travaux et toute intervention dans le cours d'eau.

Les travaux sont programmés et réalisés en dehors des périodes écologiques sensibles.

Avant les travaux, mettre en défens les arbres identifiés remarquables à proximité des emprises des chantiers.

Réduire au strict minimum l'emprise des chantiers : utilisation des pistes existantes, zone d'installation du chantier sur des terrains non boisés et déjà remaniés.

Lorsqu'un détournement temporaire des eaux est nécessaire pour la mise en œuvre de travaux à sec, une attention particulière est portée pour ne pas rompre la continuité piscicole.

Afin d'éviter la colonisation par les espèces invasives, les engins de chantier devront impérativement être nettoyés.

Article 5.4 : Compte rendu de chantier et plan de recollement et mise en service des ouvrages

En fin de chantier, le titulaire établit un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de recollement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

Ce document est adressé dans un délai de un mois, au service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA.

Conformément à l'article R.521-37 du code de l'énergie susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au recollement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Article 6 : Entretien et surveillance des ouvrages

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages visés au présent arrêté, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et est autorisé à ce titre à réaliser les opérations d'entretien.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages (rampe et ovoïde).

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier, seront clos de manière explicite, et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA

Le titulaire transmet au service chargé des concessions hydroélectriques de la DREAL PACA :

Article	Objet	Échéance
Art 2.3	Dispositifs de mise hors d'eau du chantier	avant le début des travaux
Art 3	Plans d'exécution	avant le début des travaux
Art 5.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	avant le début des travaux
Art 5	- Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ) - Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Avant le démarrage des travaux Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	avant le début des travaux
Art 7	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	avant le début des travaux
Art 5.5	Bilan Global de fin de travaux Plans de récolement	1 mois après la fin des travaux

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger un nouveau dossier.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

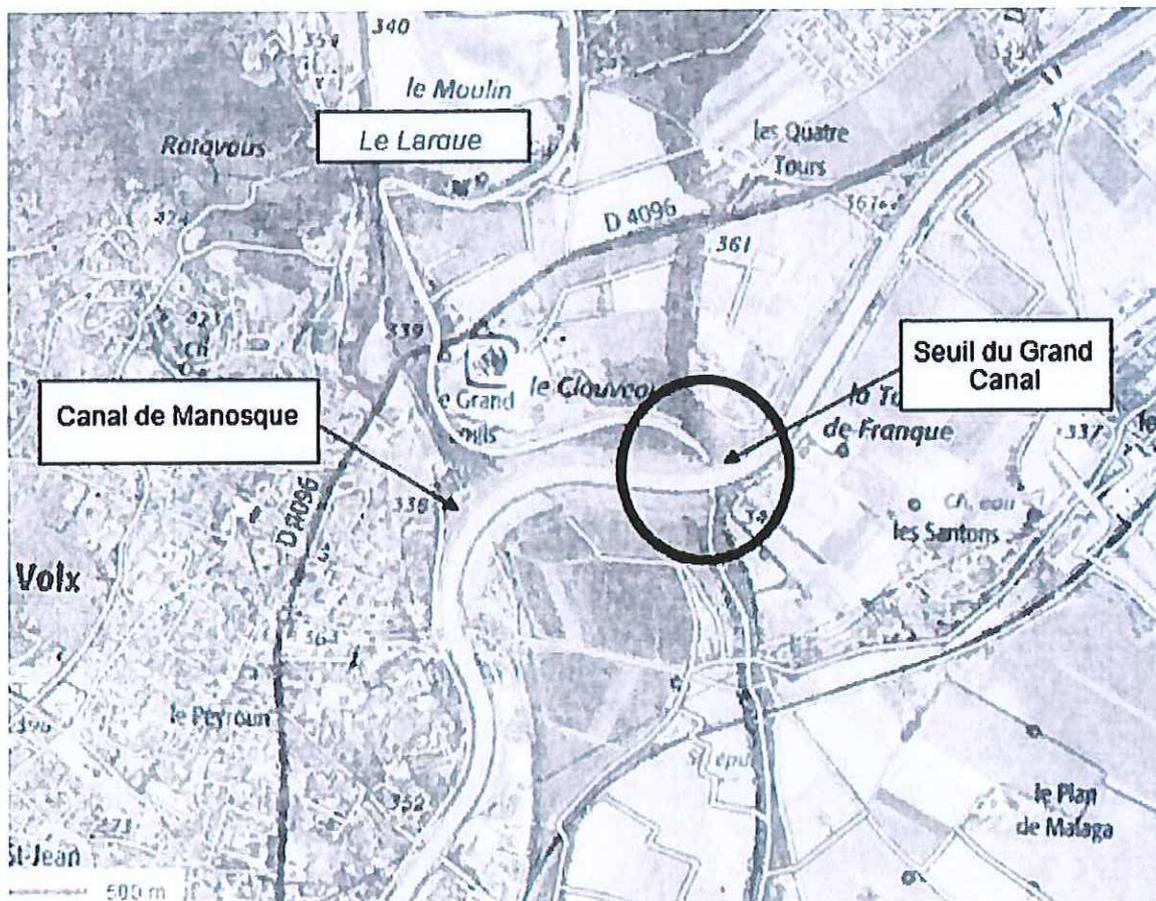


Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Energie Logement

Yves LE TRIONNAIRE

ANNEXE 1

CARTE DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 274-001

PORTANT NOMINATION DE MADAME ANAÏS D'ALESSANDRI EN QUALITE
D'INFIRMIERE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES, MEMBRE DU GROUPEMENT DE SANTE
ET DE SECOURS MEDICAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;

CONSIDERANT le diplôme d'état d'infirmière détenu par l'intéressée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Madame Anaïs D'ALESSANDRI, née le 11 janvier 1989 à GRASSE (06) est nommée au corps
départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre
d'incendie et de secours de Castellane.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

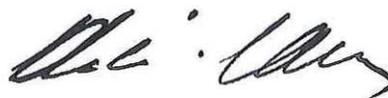
A Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 274 - 002

PORTANT NOMINATION DE MADAME CHARLENE DELATTRE EN QUALITE
D'INFIRMIERE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES, MEMBRE DU GROUPEMENT DE SANTE
ET DE SECOURS MEDICAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;

CONSIDERANT le diplôme d'état d'infirmière détenu par l'intéressée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Madame Charlene DELATTRE, née le 19 octobre 1990 à TOULON (83) est nommée au corps
départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre
d'incendie et de secours de Malijai.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

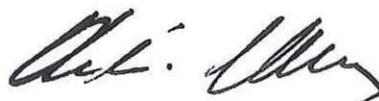
A Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 274 - 003

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR GWENAËL LE NATUR AU CORPS DEPARTEMENTAL
EN QUALITE D'EXPERT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le diplôme de master sciences, technologies, santé, à finalité professionnelle, mention
informatique, spécialité conception intégration multimédia ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Monsieur Gwenaël LE NATUR, né le 18 juillet 1988 à RENNES (35) est nommé au corps
départemental en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires dans le domaine de
l'informatique, avec une affectation à la Direction départementale.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

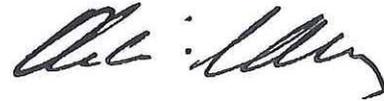
A Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 006

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR JEAN-LOUIS GALLIANO-CLEMENT
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Jean-Louis GALLIANO-CLEMENT en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Céreste est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 20 novembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 007

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR JEFF DI GIOVANNI
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

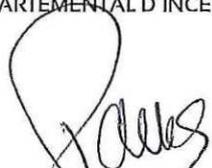
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Jeff DI GIOVANNI en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 16 janvier 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **08 OCT. 2018**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**


PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 008

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUJOT
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

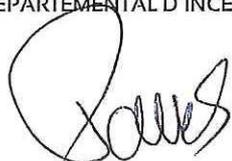
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Christophe BOUJOT en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 009

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR DENIS LAUZE
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Denis LAUZE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Digne les Bains est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 4 janvier 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


PIERRE POURCIN

LE PREFET


OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 010

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR STEPHANE MARCANTONIO
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Stéphane MARCANTONIO en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de La Motte du Caire est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

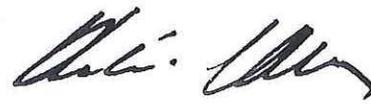
Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


PIERRE POURCIN

LE PREFET


OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 011

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR STEPHANE DE COLIERE
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Stéphane DE COLIERE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Forcalquier est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 9 octobre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 012

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR ERIC MONCHARMONT
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Eric MONCHARMONT en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281-013

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR PHILIPPE ERTLEN
EN QUALITE DE MEDECIN CAPITAIN DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Philippe ERTLEN en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Seyne les Alpes est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 3 novembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 014

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR FREDERIC REVY
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Frédéric REVY en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Volx est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 015

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR MICHEL BARRUOL
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

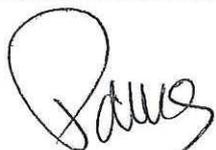
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Michel BARRUOL en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Volx est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 21 novembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281-016

PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF FREDERIC PACCHIANO AU GRADE DE LIEUTENANT DE
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours
de Céreste ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Frédéric PACHIANNI, chef du centre d'incendie et de secours de Céreste,
est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **08 OCT. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 017

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT ALAIN ARNAUD AU GRADE DE CAPITAINE DE SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours
de Bras d'Asse ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le lieutenant Alain ARNAUD, chef du centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse, est
nommé capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 018

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT JEAN-LUC BEGNIS AU GRADE DE CAPITAINE DE SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours
d'Entrevaux ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Le lieutenant Jean-Luc BEGNIS, chef du centre d'incendie et de secours d'Entrevaux, est
nommé capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **08 OCT. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281-019

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT FRANCK GIOVAGNOLI AU GRADE DE CAPITAINE DE
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours
de St André les Alpes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Le lieutenant Franck GIOVAGNOLI, chef du centre d'incendie et de secours de St André les
Alpes, est nommé capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **08 OCT. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 020

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT THIERRY MAISSE AU GRADE DE CAPITAINE DE SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours
de Thoard ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

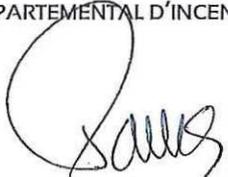
Article 1 : Le lieutenant Thierry MAISSE, chef du centre d'incendie et de secours de Thoard, est nommé
capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **08 OCT. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 021

PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF GILBERT DE LA ROSA
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'article 84 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Gilbert DE LA ROSA affecté au centre d'incendie et de secours de Peyruis
est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 281 - 022

PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF GUILLAUME LAUGIER
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'article 84 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

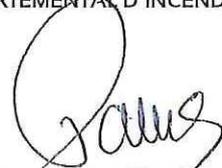
Article 1 : L'adjudant-chef Guillaume LAUGIER affecté au centre d'incendie et de secours de Sisteron
est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

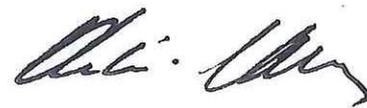
A Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Décision n° 2018 / 50
donnant délégation de signature**

Avenant n° 4

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 mars 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ESTIENNE en qualité de directeur du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements rattachés (hôpitaux locaux de Seyne-les-Alpes et de Castellane, maison de retraite de Thoard),

Vu la décision n° 2018/27 du directeur du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements rattachés, en date du 3 avril 2018, portant délégation de signature,

Vu la convention du CNG en date du 14 mai 2018 organisant la mission de Monsieur Henri POINSIGNON auprès du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements rattachés, en qualité de directeur délégué à la gestion du centre hospitalier de Digne-les-Bains pour la durée du 14 mai au 30 septembre 2018,

Vu la convention du CNG en date du 26 septembre 2018 organisant la mission de Madame Carole FESTA auprès du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements rattachés, en qualité de directeur délégué à la gestion du centre hospitalier de Digne-les-Bains pour la durée du 26 septembre au 31 décembre 2018,

DECIDE

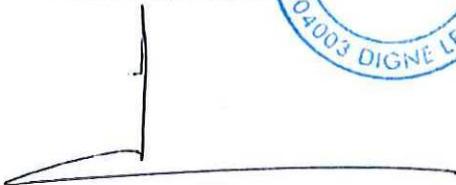
Article unique :

La délégation de signature accordée par avenant n° 2 de la décision n° 2018/31 à Monsieur Henri POINSIGNON, directeur délégué à la gestion du centre hospitalier de Digne-les-Bains, est accordée selon les mêmes conditions à Madame Carole FESTA à compter du 1^{er} octobre 2018.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} octobre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL

Nicolas ESTIENNE



LE DIRECTEUR DELEGUE



Carole FESTA



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 27 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018--270-001

**fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la pêche et notamment les article L 411-11 et R 411-9 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-2020 du 7 octobre 2013 et n° 2017-299-004 du 26 octobre 2017 relatifs au statut du fermage et du métayage ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 24 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1er :

L'indice national des fermages pour 2018 est fixé à 103,05 soit une variation de - 3,04 % par rapport à 2017.

A compter du 15 septembre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 les maxima et les minima sont fixés pour chaque région naturelle aux valeurs suivantes (en euros/ha) :

Terres nues

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	203,64	200,47	167,06	202,18	258,35
Minimum	50,82	50,23	41,87	50,48	64,44

.../...

Cultures arboricoles

(Pour les baux en cours)

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	873,24	993,75	864,99	849,56	991,25
Minimum	320,2	427,71	253,72	311,49	427,96

(Pour les baux souscrits ou renouvelés à compter du 7 octobre 2013)

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	970,17	970,17	873,16	970,17	970,17
Minimum	261,94	261,94	223,14	261,94	261,94

La valeur des terres destinées à être plantées et financées par le preneur avec l'accord du propriétaire devra être fixée entre un maximum de 462,25 € et un minimum de 256,81 €.

Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	292,58	286,35		289,07	332,12
Minimum	72,68	71,5		72,16	82,85

Article 2 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes, arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 15 septembre 2018 :

Pommes golden - catégorie I - calibre supérieur à 70 mm : 0,29 € le kilo

Vin de table rouge 10° : 0,38 € le litre

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX